

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN952

présenté par

Mme Thillaye, rapporteure pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés ne peuvent être ni recueillies ni exploitées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition, qui reprend la formulation de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, vise à exclure clairement les adresses IP source du périmètre de cet article.